4° D'un stage en entreprise accompli en France ou à l'étranger.

R. 5522-79 Decret n°2015-1722 du 21 décembre 2015 - art. 2

L'aide à la formation en mobilité ne peut être cumulée avec :

- 1° Un contrat d'accompagnement dans l'emploi;
- 2° Un contrat emploi-jeune ;
- 3° (Abrogé)
- 4° (Abrogé)
- 5° L'allocation de retour à l'activité prévue à l'article L. 5524-1.

R. 5522−80 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricat

Peut être agréé au titre du 2° de l'article L. 5522-23, un organisme public ou privé ayant la capacité de proposer, ou faire accéder à une formation professionnelle, en France ou à l'étranger, ainsi que d'assurer un accompagnement du stagiaire.

L'agrément est délivré par le préfet pour une durée de un à trois ans, renouvelable.

R. 5522-82 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Un arrêté des ministres chargés de l'emploi et de l'outre-mer précise la composition du dossier, les modalités de dépôt ainsi que les conditions d'agrément.

Sous-section 3: Dispositions relatives à Mayotte

R. 5522−83 Decret n°2018-953 du 31 octobre 2018 - art. 6

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 5141-7, au 5°, les mots : "aux 4° à 9° de l'article L. 5141-1" sont remplacés par les mots : " aux 4° à 8° de l'article *L. 5141-1*".

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 5142-3, les mots : " au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale " sont remplacés par les mots : " au sens de l'article 28-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20

p.2383 Code du travai